

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS**

Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 août 2021 à laquelle sont présents les conseillers, Étienne St-Louis, François Monière et Julie Sylvestre, formant quorum sous la présidence de M. le maire Stéphane Roy. Le directeur général adjoint, Robert Leclair, la directrice générale adjointe, Gisèle Lauzon, ainsi que 2 citoyens sont aussi présents.

M. le maire souhaite la bienvenue à cette séance ordinaire débutant à 20 h.

212-08-2021

ORDRE DU JOUR

Proposé par François Monière

appuyé par Julie Sylvestre

et résolu à l'unanimité que

l'ordre du jour soit adopté en ajoutant les points suivants :

- 10.1 Marché public et inauguration parc intergénérationnel
- 10.2 Budget pompiers – journée porte ouverte service de sécurité incendie
- 10.3 Renouvellement entente supralocaux
- 10.4 Appel de proposition pour jeux d'eau

ADOPTÉ.

213-08-2021

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Proposé par Étienne St-Louis

appuyé par François Monière

et résolu à l'unanimité que le

procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2021, soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉ.

214-08-2021

ADOPTION DES COMPTES

Proposé par Julie Sylvestre

appuyé par François Monière

et résolu à l'unanimité que la

directrice générale soit autorisée à payer les comptes apparaissant sur les listes suivantes portant le numéro de folio 100769-08-2021 et le numéro de la présente résolution :

- liste des comptes fournisseurs au montant de 155 424,94 \$;
- liste des salaires du 1^{er} au 31 juillet 2021 portant les numéros de dépôt 518071 à 518070 et un chèque portant le numéro 1141 au montant de 87 366,73 \$.

ADOPTÉ.

INFORMATION ET CORRESPONDANCE

M. le maire, donne l'information sur les sujets suivants :

- Le service d'incendie tiendra une Journée porte ouverte le samedi 11 septembre prochain;
- Le lignage de rue a été fait sur les chemins en traitement de surface;
- Passeport vaccinal; le maire invite la population à se faire vacciner; pour l'instant, la Municipalité suivra les recommandations de la Santé publique.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

215-08-2021

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE D'ALBATROS MONT-LAURIER

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Julie Sylvestre
et résolu à l'unanimité
d'appuyer l'organisme « Albatros Mont-Laurier » et qu'une aide financière de 300 \$ lui soit accordée en guise de soutien pour la continuité de leur mission.

ADOPTÉ.

216-08-2021

RIDL – COLLECTE SUPPLÉMENTAIRES 2022

Proposé par Julie Sylvestre
appuyé par François Monière
et résolu à l'unanimité
d'informer la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre que la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus désire ajouter des collectes de bacs noirs supplémentaires pour les institutions, les commerces et les industries pour l'année 2022-2023.

ADOPTÉE.

**RÈGLEMENT N°
09-06-2021**

RÈGLEMENT RELATIF AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur le 3 mars 2020 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002);

CONSIDÉRANT que le Conseil souhaite préciser les modalités d'application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

CONSIDÉRANT que le Conseil souhaite également établir des normes relatives au contrôle de la population des animaux domestiques sur le territoire de la Municipalité ainsi que des normes relatives à l'hygiène, à la sécurité des personnes et à la tranquillité publique relative à la garde d'animaux domestiques;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire harmoniser la réglementation de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus relatif aux animaux domestiques avec celle d'autres municipalités et villes situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du 13 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE NOTRE-DAME-DU-LAUS DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précise, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« Animaux domestiques »

Comprend tout animal d'une espèce domestiquée par l'homme ou reconnu comme domestique.

« Animal sauvage »

Les animaux autres que les animaux reconnus comme domestiques.

« Chien d'assistance »

Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chien d'assistance, notamment, mais non limitativement, dans le but de pallier à un handicap visuel de cette personne.

« Dépendance »

Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

« Errant »

Qualificatif d'un animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné de son propriétaire ou de son gardien et qui n'est pas sur le terrain sur lequel est situé le logement occupé par son propriétaire ou son gardien, à l'exception d'un animal dont la présence est autorisée de façon expresse.

« Fonctionnaire désigné »

Directrice générale ou directeur des travaux publics.

« Gardien »

Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande d'enregistrement tel que prévu au présent règlement.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.

« Inspecteur »

Directeur du service d'urbanisme, tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité désigné comme tel par résolution, tout agent de la paix, tout constable spécial ainsi que toute personne avec laquelle la Municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement et de ses employés.

« Municipalité »

Municipalité de Notre-Dame-du-Laus.

« Unité d'occupation »

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

« Voie publique »

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

SECTION 2 – GARDE

ARTICLE 3 NOMBRE D'ANIMAUX

Il est interdit de garder plus de quatre (4) animaux, dont un maximum de deux (2) chiens et de deux (2) chats, non prohibés par d'autres dispositions réglementaires, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances. Cette limite ne s'applique pas aux poissons.

Malgré le premier alinéa, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une ferme, une fourrière, un vétérinaire, à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie ou lorsqu'un nombre supérieur d'animaux est permis aux règlements d'urbanisme de la Municipalité.

La Municipalité pourra accorder un permis spécial pour garder un nombre d'animaux, de chats ou de chiens supérieur au nombre maximal autorisé, si le propriétaire ou le gardien fournit une preuve de stérilisation qui atteste que tous les animaux visés par la demande sont stériles.

ARTICLE 4 ANIMAUX INTERDITS

La garde des animaux suivants est prohibée:

- a) Tout chien déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité ou par une autre municipalité ou ville conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;
- b) Tout chien qui attaque ou est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c) Tout animal ayant la rage;
- d) Tout animal sauvage, sauf pour l'exploitant d'un refuge détenant les autorisations nécessaires pour opérer.

SECTION 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 5 NUISANCES

Constitue une nuisance et est interdit :

- a) Pour un animal domestique, avec ou sans médaillon, d'errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou son gardien, à moins que la présence de l'animal ait été autorisée expressément par le propriétaire;
- b) Pour un animal domestique, de se trouver sur un terrain de la municipalité où un affichage indique que sa présence est interdite;
- c) Pour un animal domestique d'attaquer, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un autre animal domestique;
- d) Pour un animal domestique de poursuivre des personnes ou d'autres animaux domestiques;
- e) Pour un animal domestique d'émettre des sons de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage ou de nature à incommoder le voisinage;
- f) Pour le gardien ou le propriétaire d'un animal domestique de ne pas enlever immédiatement les selles que celui-ci laisse, tant dans un lieu accessible au public que sur un terrain privé;
- g) Pour le gardien ou le propriétaire d'un animal domestique de ne pas disposer des selles de cet animal de manière hygiénique;
- h) Pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un logement et de ses dépendances, de garder des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage;
- i) Pour un animal domestique, de fouiller dans les ordures ménagères, les déplacer, déchirer les sacs et renverser les contenants;

- j) Pour un animal domestique endommager la propriété publique ou privée (ex : terrasse, pelouse, jardin, fleurs, arbustes, autres plantes);
- k) Pour le gardien ou le propriétaire d'un animal domestique de le laisser sans surveillance sur le domaine public ou à l'entrée d'un édifice auquel a le public a accès.

Lorsque le fait constituant une nuisance est celui de l'animal, le gardien ou le propriétaire de cet animal contrevient au présent règlement.

SECTION 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 6 GARDE EXTÉRIEURE

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation et dépendances de son propriétaire ou son gardien doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif adapté à la taille et aux capacités de l'animal (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 7 ACCÈS AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment principal doit être tenu au moyen d'un dispositif de manière à permettre à une personne souhaitant atteindre la porte d'entrée principale du bâtiment, depuis la voie publique, de le faire sans avoir à physiquement confronter l'animal.

ARTICLE 8 ANIMAL DANS UN VÉHICULE

Un gardien qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

En outre, un gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps de l'animal demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

ARTICLE 9 LAISSE

Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit retenir en tout temps le chien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. Cette laisse et son attache doivent être composées de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille du chien, pour permettre au propriétaire ou au gardien de le maîtriser en tout temps. En outre, tout chien de 20 kg et plus doit porter un licou ou un harnais auquel est attachée la laisse.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien se trouve, avec l'autorisation expresse d'une personne en droit de la donner :

- a) À l'intérieur d'un logement ou de ses dépendances;
- b) Sur un terrain privé clôturé ou muni d'un dispositif permettant de le contenir à l'intérieur des limites du terrain;
- c) À l'intérieur d'une aire d'exercice canin, s'il ne constitue pas une menace pour une personne ou un autre chien;
- d) Pour participer à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'utilité, lorsqu'il accomplit sa tâche, notamment :

- a) D'un chien d'assistance;
- b) D'un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- c) D'un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (chapitre S-3.5);
- d) D'un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune;
- e) D'un chien utilisé pour l'effarouchement des bernaches;
- f) D'un chien de chasse, un chien rapporteur ou un chien de sang;
- g) D'un chien utilisé pour des activités de la Municipalité.

ARTICLE 10 SÉCURITÉ

Il est interdit de dresser, d'inciter ou d'encourager un chien à attaquer une personne ou un animal domestique.

ARTICLE 11 APPLICATION DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, il peut notamment :

- a) Exiger l'examen d'un chien afin que l'état et la dangerosité du chien soient évalués;
- b) Déclarer un chien potentiellement dangereux;
- c) Rendre des ordonnances en ce sens.

L'inspecteur détient les pouvoirs pour appliquer les dispositions de la section IV du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, notamment les pouvoirs d'inspection, de saisie et de garde.

ARTICLE 12 EXAMEN

L'examen d'un chien pour en évaluer l'état et la dangerosité est effectué par un médecin vétérinaire choisit par le fonctionnaire désigné. Les frais d'examen sont à la charge du propriétaire ou du gardien du chien.

À compter du moment où le propriétaire ou le gardien est avisé que son chien doit se présenter à un examen, le propriétaire ou le gardien du chien doit s'assurer que celui-ci soit en tout temps muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son logement et ce, jusqu'à la tenue de l'examen.

SECTION 5 – PERMIS ET ENREGISTREMENT

ARTICLE 13 PERMIS

Nul ne peut garder un chien ou un chat vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de garde conformément aux dispositions de la présente section.

Le propriétaire ou le gardien d'un chien ou d'un chat doit demander ce permis dans un délai de 30 jours suivant l'acquisition du chien ou du chat, de l'établissement de sa résidence principale dans la Municipalité ou du jour où le chien ou le chat atteint l'âge de 3 mois.

Malgré les alinéas précédents, cette obligation ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- a) Au propriétaire d'un chiot ou d'un chaton de moins de six mois lorsque le propriétaire est un éleveur ;
- b) À une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public;
- c) À un établissement vétérinaire;
- d) À un établissement d'enseignement;
- e) À un établissement qui exerce des activités de recherche;
- f) À une fourrière;
- g) À un service animalier;
- h) À un refuge;
- i) À toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1) et à ses règlements applicables.

Lorsque la demande de permis est faite par un mineur, son père, sa mère, son tuteur ou son répondant doit consentir par écrit à la demande.

ARTICLE 14 RENSEIGNEMENTS CHATS ET CHIENS

La demande de permis doit être présentée sur le formulaire fourni par la Municipalité. Le requérant doit notamment fournir les renseignements et documents suivants:

- a) Le nom, le prénom, l'année de naissance et les coordonnées du propriétaire de l'animal;
- b) Le nom, le prénom, l'année de naissance et les coordonnées du gardien si le propriétaire n'est pas le principal gardien de l'animal;
- c) La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs de l'animal;
- d) Pour un chien, sa provenance et si son poids est de 20kg et plus;
- e) Pour un chien, le cas échéant, la preuve qu'il est vacciné contre la rage, stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
- f) Pour un chien, le cas échéant, toute décision à l'égard du chien ou à l'égard du propriétaire ou du gardien rendue par une municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

ARTICLE 15 MISE À JOUR

Le propriétaire ou le gardien d'un chien ou d'un chat doit informer la Municipalité de toute modification aux renseignements fournis en vertu de l'article précédent.

La Municipalité pourra acheminer au propriétaire ou au gardien toute demande de mise à jour des renseignements d'un chien ou d'un chat. Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit fournir à la Municipalité les renseignements demandés, dans les 30 jours de la réception de la demande.

ARTICLE 16 FAUSSE INFORMATION

Il est interdit, pour le propriétaire ou le gardien d'un chien **[ou d'un chat]**, de fournir une information, pour les fins de la délivrance d'un permis ou de la mise à jour des renseignements de l'animal, qui est fausse, trompeuse, inexacte ou incomplète.

ARTICLE 17 DURÉE DE VALIDITÉ

Le permis de garde est valide jusqu'au décès de l'animal ou tant que le titulaire aura la garde ou la propriété de l'animal. Il est incessible et non remboursable.

ARTICLE 18 RÉVOCATION

La Municipalité pourra révoquer le permis de garde lorsque :

- a) Le propriétaire ou le gardien omet de répondre à une demande de mise à jour des renseignements concernant l'animal dans le délai requis;
- b) Lorsque, l'animal devient un animal dont la garde est prohibée par le présent règlement ou par toutes autres dispositions réglementaires applicables;
- c) Lorsque le propriétaire ou le gardien omettent d'acquitter, dans les délais, les frais requis pour l'obtention du permis.

ARTICLE 19 REGISTRE

La Municipalité maintient un registre conforme au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et y inscrit tout renseignement relatif à un chien pour lequel elle a délivré un permis de garde.

ARTICLE 20 MÉDAILLON

Suite à la délivrance du permis de garde, la Municipalité remet au propriétaire ou au gardien un médaillon comportant le numéro d'enregistrement du chien ou du chat. Cet animal doit porter ce médaillon en tout temps afin d'être identifiable.

Advenant la perte, le bris ou le vol du médaillon, le coût à déboursé pour l'obtention d'un nouveau médaillon est prévu à l'**Annexe A**, lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le médaillon délivré par la Municipalité fait office de permis de garde.

ARTICLE 21 FRAIS

Le propriétaire ou le gardien du chien ou du chat doit acquitter les frais d'obtention du permis fixés spécifiés à l'**Annexe A** du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, l'enregistrement d'un chien d'assistance est gratuit.

ARTICLE 22 CHIENS ET CHATS PROVENANT D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Un chien qui vit habituellement dans une autre municipalité ou ville doit porter l'élément d'identification prévu au règlement de cette municipalité, lorsqu'il se trouve temporairement sur le territoire de la Municipalité.

Nonobstant ce qui précède, le permis prévu par l'article 13 et le port du médaillon prévu par l'article 20 seront obligatoires si un chien ou un chat vivant habituellement dans une autre municipalité est gardé dans la Municipalité pour une période excédant soixante jours consécutifs.

SECTION 6 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 23 ENTENTE

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir les frais prévus par le présent règlement et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou tout organisme qui se voit confier, par résolution, l'autorisation de percevoir les frais prévus par le présent règlement et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, l'inspecteur et détient les mêmes pouvoirs, sauf s'ils sont expressément limités.

ARTICLE 24 INSPECTION

L'inspecteur est autorisé, entre 7h et 19h ou à toute heure raisonnable, à visiter un terrain, un bâtiment ou une construction de même qu'une propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer du respect du présent règlement. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou le gardien doit le laisser pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Il est interdit d'entraver l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

ARTICLE 25 CAPTURE ET SAISIE

L'inspecteur peut capturer et saisir tout animal domestique errant, tout animal domestique prohibé par le présent règlement, tout chien déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité ou par une autre municipalité ou ville conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou tout chien pour lequel l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé et la sécurité publique.

L'inspecteur a la garde de l'animal qu'il a saisi. Il peut détenir l'animal saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par un organisme voué à la protection des animaux, titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

Lors d'une saisie et d'une mise en fourrière d'un animal, l'inspecteur peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

ARTICLE 26 MISE À LA FOURRIÈRE

Dans le cas où un animal a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien ou le propriétaire d'un animal doit en reprendre possession dans les 3 jours ouvrables suivant sa mise en fourrière sur paiement des frais mentionnés à l'article 27 et, le cas échéant, après avoir obtenu le permis requis par le présent règlement aux fins de sa garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si le propriétaire ou le gardien ne reprend pas possession de son animal conformément au premier alinéa, au terme du délai prescrit, l'inspecteur peut autoriser la disposition de l'animal, notamment en le vendant au profit de la Municipalité ou en le donnant en adoption. En dernier recours et après avoir fait des efforts raisonnables pour la vente ou l'adoption de l'animal, la Municipalité pourra le faire euthanasier.

Malgré le premier alinéa, un animal saisi et mis en fourrière qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut être euthanasié sans délai.

ARTICLE 27 FRAIS RELATIFS À LA SAISIE ET MISE EN FOURRIÈRE

Les frais de capture, de saisie, de garde, de pension, de soins, d'examen vétérinaire, d'euthanasie et de disposition d'un animal saisi et mis en fourrière conformément au présent règlement sont à la charge du gardien ou du propriétaire.

Ces frais sont spécifiés à l'**Annexe A** du présent règlement. Toutefois les frais réellement encourus devront être payés s'ils sont plus élevés.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 28 RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES OU BLESSURES

Ni la Municipalité ni l'inspecteur, ni aucune personne engagée par la Municipalité ne pourront être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par la suite de sa capture et de sa mise en garde et fourrière.

SECTION 7 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 29 INFRACTIONS ET AMENDES

Sous réserve des dispositions pénales prévues au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, quiconque contrevient, permet, ou tolère que l'on contrevienne à l'une des dispositions du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 200\$ à 1 000\$;
- b) En cas de récidive, tel que définie par le *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1), l'amende est portée de 300\$ à 2000\$.

ARTICLE 30 DISPOSITIONS PÉNALES

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées par chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 31 POURSUITES PÉNALES

Le Conseil autorise le fonctionnaire désigné et tout inspecteur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

SECTION 8 – RECOURS CIVILS

ARTICLE 32 CUMUL DE RECOURS

La Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours civils et pénaux prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 33 JURIDICTION

Toute créance due à la Municipalité en vertu du présent règlement est recouvrable devant la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle ou tout autre Tribunal de juridiction civile compétent.

SECTION 9 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34 ABROGATION

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, le règlement 04072008 et ses amendements.

ARTICLE 35 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A Tarifs applicables

Les frais à être versés en vertu du présent règlement s'établissent comme suit :

Raison	Article	Tarif
Obtention d'un nouveau médaillon	20	5 \$
Frais d'obtention de permis	21	
Capture d'un animal	27	
Saisie d'un animal	27	
Garde d'un animal	27	
Pension	27	
Soins	27	
Examen vétérinaire	27	
Euthanasie	27	
Disposition d'un animal	27	

ADOPTÉ.

217-08-2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT 09-06-2021 RELATIF AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

Proposé par François Monière
appuyé par Étienne St-Louis
et résolu à l'unanimité que le
règlement n° 09-06-2021 relatif aux animaux domestiques, soit adopté.
ADOPTÉ.

218-08-2021

NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM

ATTENDU que Mme Christine Gonthier-Gignac, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, quittera ses fonctions au début du mois de septembre pour un congé de maternité;

ATTENDU l'article 179 du Code municipal qui stipule que toute municipalité doit avoir un secrétaire- trésorier ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge qu'il est judicieux pour la municipalité de nommer quelqu'un à l'interne;

ATTENDU QUE les membres du conseil sont d'avis que monsieur Robert Leclair, présentement directeur général adjoint, a toutes les compétences pour occuper ce poste;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Étienne St-Louis, appuyé par Julie Sylvestre et résolu à l'unanimité

De nommer monsieur Robert Leclair à titre de directeur général et secrétaire-trésorier par intérim de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus durant le congé de maternité de Mme Gonthier-Gignac;

D'ajuster la rémunération en relation avec ses nouvelles fonctions en date du départ de Mme Gonthier-Gignac;

D'autoriser monsieur Leclair, directeur général par intérim, à signer tous les documents administratifs nécessaires à la vérification comptable.

De confirmer que monsieur Leclair occupera les fonctions relatives au poste de président d'élection pour les élections municipales 2021, en remplacement de Mme Gonthier-Gignac.

ADOPTÉ.

219-08-2021

PROTOCOLE D'ENTENTE – CESSION DE L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME-DU-LAUS

Proposé par François Monière
appuyé par Julie Sylvestre
et résolu à l'unanimité
d'accepter le protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus et la Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Espérance dans le cadre du projet de requalification de l'église de Notre-Dame-du-Laus.

De plus, que Madame Christine Gonthier-Gignac, directrice générale et Monsieur Stéphane Roy, maire, soient autorisés à signer le protocole d'entente pour et au nom de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus.

ADOPTÉ.

URBANISME, ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT

220-08-2021

MODIFICATION ET ABROGATION DE LA RÉOLUTION 16-01-2017 BAIL AU MERN SECTEUR DE LA RIVIÈRE-DU-SOURD

Proposé par François Monière
appuyé par Julie Sylvestre

et résolu à l'unanimité qu'une demande soit adressée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, afin qu'il accorde à la municipalité de Notre-Dame-du-Laus, un bail de location sur une parcelle de territoire public, d'une superficie approximative de 4 040 mètres carrés, à des fins de descente publique, plus précisément situé entre le chemin du Rubis et la rivière du Sourd soit, partie du lot 12 rang 3 du canton de Wells, ancien cadastre et adjacent au lot 4 579 577 du cadastre du Québec.

De plus, que la directeur du service d'urbanisme, M. Robert Vincent, soit mandaté pour présenter la demande de bail au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

De plus, la présente résolution abroge la résolution 16-02-2017.

ADOPTÉ.

221-08-2021

APPROBATION DU PLAN PROJET DE LOTISSEMENT – MATRICULE N° 6921-13-7279

ATTENDU qu'un plan projet de lotissement a été déposé pour étude dans le dossier matricule n° 6921-13-7279, plan préparé par Denis Robidoux, arpenteur géomètre, sous le numéro 15960 de ses minutes;

ATTENDU que l'objet de ce plan est la création de neuf (9) terrains dont huit (8) pouvant recevoir des constructions et un (1) pour l'ouverture d'une nouvelle rue;

ATTENDU que, conformément à l'article 4.2.3 du règlement 06-07-2000, le plan cadastral a été présenté et analysé par les membres du CCU lors de la rencontre du 04 août 2021;

ATTENDU que conformément à l'article 4.2.3 du règlement 06-07-2000 relatif aux divers permis et certificats, ce projet doit être présenté au conseil pour analyse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Julie Sylvestre, appuyé par Étienne St-Louis et résolu à l'unanimité d'accepter le plan de lotissement présenté dans le dossier 6921-13-7279, dit plan effectué par Denis Robidoux, arpenteur géomètre, sous le numéro 15960 de ses minutes.

ADOPTÉ.

222-08-2021

APPROBATION DE PLAN DE LOTISSEMENT – MATRICULE N° 7020-05-2731

ATTENDU qu'un plan de lotissement a été déposé pour étude dans le dossier matricule n° 7020-05-2731, plan préparé par Daniel Handfield, arpenteur géomètre, sous le numéro 22612 de ses minutes;

ATTENDU que l'objet de ce plan est la création de huit (8) nouveaux lots dont un (1) déjà construit, trois (3) pouvant recevoir des constructions, deux (2) résiduels et deux (2) pour l'ouverture d'une nouvelle rue;

ATTENDU que, conformément à l'article 4.2.3 du règlement 06-07-2000, le plan cadastral a été présenté et analysé par les membres du CCU lors de la rencontre du 04 août 2021;

ATTENDU que conformément à l'article 4.2.3 du règlement 06-07-2000 relatif aux divers permis et certificats, ce projet doit être présenté au conseil pour analyse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par François Monière, appuyé par Julie Sylvestre et résolu à l'unanimité d'accepter le plan de lotissement présenté dans le dossier 7020-05-2731, dit plan effectué par Daniel Handfield, arpenteur géomètre, sous le numéro 22612 de ses minutes.

ADOPTÉ.

TRAVAUX PUBLICS

233-08-2021

ADJUDICATION DE CONTRAT – FOURNITURE D'UNE NIVELEUSE NEUVE 2021 ET REPRISE D'UNE NIVELEUSE USAGÉE

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à un appel d'offres pour la fourniture d'une niveleuse neuve portant le numéro TP-2021-05-03 publié sur le site du SEAO le 23 juin 2021;

CONSIDÉRANT que, suite à l'appel d'offre, la Municipalité a reçu la soumission d'un seul fournisseur, soit Brandt Tractor Ltd.;

CONSIDÉRANT l'ouverture de cette soumission reçue le 21 juillet 2021 et après analyse, il a été déterminé que Brandt Tractor Ltd., ayant soumis un montant de quatre cent vingt mille quatre cent vingt-neuf dollars et huit cents (420 429,08 \$) taxes incluses, est conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Étienne St-Louis, appuyé par Julie Sylvestre et résolu à l'unanimité d'octroyer le contrat pour la fourniture d'une niveleuse neuve à Brandt Tractor Ltd. pour un montant total de quatre cent vingt mille quatre cent vingt-neuf dollars et huit cents (420 429,08 \$) taxes incluses;

QUE la directrice générale, Mme Christine Gonthier-Gignac, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, tous les documents utiles et nécessaires à l'octroi du contrat.

QUE la directrice générale, Mme Christine Gonthier-Gignac, soit autorisée à effectuer cette dépense par voie de crédit-bail sur 60 mois avec option d'achat de 1,15 \$ à la fin du terme.

ADOPTÉ.

234-08-2021

OCTROI DE CONTRAT – FINANCEMENT PAR CRÉDIT-BAIL

ATTENDU que la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus a procédé par appel d'offres pour la fourniture d'une niveleuse neuve, lequel contrat a été octroyé à Brandt Tractor Ltd. au terme de la résolution 233-08-2021 pour un montant de quatre cent vingt mille quatre cent vingt-neuf dollars et huit cents (420 429,08 \$) taxes incluses;

ATTENDU que la Municipalité, à l'intérieur des documents de l'appel d'offres pour la fourniture d'une niveleuse neuve demandait des soumissions de crédit-bail pour financer l'acquisition de la niveleuse;

ATTENDU que la proposition de Crédit-Bail Spar inc. sur 60 mois au taux de 2.49 % avec valeur résiduelle de 1,15 \$, s'est avérée acceptable pour la municipalité;

ATTENDU que le financement de la niveleuse 2021 peut être mis en place dès la livraison de la niveleuse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par François Monière, appuyé par Étienne St-Louis et résolu à l'unanimité d'accepter la soumission de Crédit-Bail Spar inc. au taux de 2,49 % pour une période de cinq ans.

Il est de plus précisé, par la présente, que Crédit-Bail Spar inc. agit comme agent/courtier pour le compte de la Banque Royale du Canada division Crédit-Bail qui sera le crédit bailleur-contractuel pour cette opération de crédit-bail.

Il est de plus confirmé par la présente que Monsieur le Maire Stéphane Roy et Mme Christine Gonthier-Gignac, directrice générale, secrétaire-trésorière ont tous les pouvoirs nécessaires et l'autorisation d'exécuter tous les documents pertinents pour donner effet à l'opération de crédit-bail prévue avec la Banque Royale du Canada au un montant de quatre cent quarante-six mille six cent cinquante et un dollars et quatre-vingt-quinze cents (446 651,95\$) plus les taxes applicables sur soixante (60) mois avec une valeur résiduelle de 1,15 \$ selon la soumission de Crédit-Bail Spar inc.

ADOPTÉ.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

235-08-2021

MAMH – RETRAIT DU PROJET D'OPTIMISATION DES SERVICES INCENDIE

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, avait octroyé une somme de 50 000 \$ dans le cadre du programme d'aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale à douze municipalités du secteur de la Lièvre de la MRC d'Antoine-Labelle, somme réservée à une démarche afin de maximiser leur service d'incendie sur l'ensemble de ce territoire;

ATTENDU que les 12 municipalités visées étaient Notre-Dame-du-Laus, Notre-Dame-de-Pontmain, Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, Mont-Laurier, Ferme-Neuve, Mont-Saint-Michel, Sainte-Anne-du-Lac, Lac-Saint-Paul, Chute-Saint-Philippe, Lac-des-Écorces, Kiamika et Lac-du-Cerf;

ATTENDU qu'à ce stade-ci, seules les municipalités suivantes, soient Ferme-Neuve, Mont-Saint-Michel, Sainte-Anne-du-Lac, Lac-Saint-Paul et Chute-Saint-Philippe, veulent poursuivre une démarche d'optimisation de leur service;

ATTENDU que les autres municipalités pourront à leur gré refaire ultérieurement une demande au MAMH, advenant une autre démarche d'optimisation de leur service d'incendie sur leur territoire respectif;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Julie Sylvestre et appuyé par Étienne St-Louis de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus, de se retirer du projet et de permettre aux municipalités de Ferme-Neuve, Lac-Saint-Paul, Sainte-Anne-du-Lac, Mont-Saint-Michel et de Chute-Saint-Philippe d'utiliser le montant de 50 000 \$ octroyé par le MAMH, pour optimiser leur service d'incendie.

ADOPTÉ.

236-08-2021

NOMINATION D'UN POMPIER LIEUTENANT AU SSI ET PREMIER RÉPONDANT

Proposé par François Monière
appuyé par Étienne St-Louis

et résolu à l'unanimité que M. Robert Leclair, directeur général adjoint soit nommé pompier lieutenant et premier répondant au sein du service d'incendie de Notre-Dame-du-Laus.

Il est entendu que la priorité revient toujours aux tâches de la direction générale.

ADOPTÉ.

LOISIRS ET CULTURE

237-08-2021

AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SUBVENTION POUR L'INSTALLATION DE BORNES DE RECHARGE SUR RUE

Proposé par Julie Sylvestre
appuyé par François Monière

et résolu à l'unanimité d'autoriser, M. Hafedh Trabelsi, chargé de projet, à déposer une demande de soutien financier dans le cadre du programme de subvention pour l'installation de bornes de recharge sur rue.

ADOPTÉ.

238-08-2021

AUTORISATION DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INFRASTRUCTURES SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES DE PETITES ENVERGURES

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Julie Sylvestre

et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité appuie le projet d'aménagement de modules de jeux pour enfants afin que ce dernier puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure.

Que le conseil de la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles soit 50 000 \$ et des coûts d'exploitation continue du projet.

Que le conseil de la municipalité s'engage à ce que les aménagements et les modules de jeux pour enfants soient accessibles à l'ensemble de la population.

Que le conseil de la municipalité désigne Hafedh Trabelsi responsable d'agir et de signer, dans le cadre du projet d'aménagement de modules de jeux pour enfants, au nom de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus.

ADOPTÉ.

239-08-2021

OCTROI DE CONTRAT – FOURNITURE ET INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS POUR LA MISE À NIVEAU MULTIMÉDIA DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE

ATTENDU que la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus a obtenu une subvention de 25 000 \$ dans le cadre du programme Nouveaux Horizons;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par François Monière, appuyé par Julie Sylvestre et résolu à l'unanimité que l'estimation fournie par Audio TSL pour la fourniture et l'installation d'équipements pour la mise à niveau multimédia de la salle communautaire au montant de 49 222,56, taxes incluses, soit acceptée conditionnellement à ce qu'une garantie de sonorisation soit accordée à la Municipalité par le soumissionnaire.

Des sommes sont disponibles au poste budgétaire n° 02 70121 522 « Salle communautaire – Ent. & Réparations ».

ADOPTÉ.

VARIA

240-08-2021

MARCHÉ PUBLIC

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par François Monière

et résolu à l'unanimité
d'autoriser la directrice du service des loisirs à tenir un marché public le samedi
9 octobre 2021 au centre des loisirs et qu'un budget de 10 000 \$ soit alloué pour
l'organisation des activités.

Des sommes sont disponibles au poste budgétaire n° 02 70120 452 « *Loisirs
d'animation* ».

ADOPTÉ.

241-08-2021

BUDGET – JOURNÉE PORTE OUVERTE - POMPIERS

Proposé par Julie Sylvestre
appuyé par François Monière

et résolu à l'unanimité qu'un
budget de 1 000 \$ soit alloué au service d'incendie de Notre-Dame-du-Laus dans
le cadre de la journée porte ouverte qui se tiendra le 11 septembre 2021.

Des sommes sont disponibles au poste budgétaire n° 02 22000 349 « *Activités
prévention* »

ADOPTÉ.

242-08-2021

RENOUVELLEMENT ENTENTE SUPRALOCAUX

CONSIDÉRANT l'entente signée entre les parties en 2015 incluant l'annexe signée
en 2017;

CONSIDÉRANT les différentes rencontres de négociation entre le comité et la
Ville de Mont-Laurier;

CONSIDÉRANT que suites aux rencontres de négociation le comité a accepté de
renouveler l'entente signée entre les parties en 2015 incluant l'annexe signée en
2017 suivant les mêmes termes;

CONSIDÉRANT que les parties conviennent que pour la durée de ce
renouvellement le kiosque d'information touristique de Mont-Laurier, le Centre
d'exposition et l'aéroport de Mont-Laurier ne sont pas des équipements
supralocaux et qu'ils sont à la charge de la Ville de Mont-Laurier;

CONSIDÉRANT que les parties reconnaissent pour la durée de ce renouvellement
le caractère supralocal des activités de diffusion de Muni-Spec Mont-Laurier, des
équipements du centre sportif Jacques-Lesage et de la piscine municipale de
Mont-Laurier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Étienne St-Louis, appuyé par Julie Sylvestre
et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus renouvelle
l'entente intermunicipale entre la ville de Mont-Laurier et les municipalités de
Chute-Saint-Philippe, Ferme-Neuve, Kiamika, Lac-des-Écorces, Lac-du-Cerf, Lac-
Saguay, Lac Saint-Paul, La Macaza, L'Ascension, Mont-Saint-Michel, Nomingue,
Notre-Dame-de-Pontmain, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, Sainte-Anne-du-Lac et la
Ville de Rivière-Rouge;

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent renouvellement a pour objet de poursuivre, selon les mêmes termes, l'entente signée entre les parties en 2015 sous réserves des termes convenus dans l'annexe signée en 2017.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE PARTAGE DU FINANCEMENT

Les modalités de partage du financement demeurent les mêmes que celles établies dans l'entente de 2015 sous réserve des modalités établies dans l'annexe signée en 2017.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Pour les états financiers de l'année 2020, la Ville de Mont-Laurier acheminera une nouvelle facture le 30 août 2021 et les sommes dues seront payables en un seul versement dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Pour les états financiers de l'année 2021, les modalités de paiement de l'entente s'appliqueront.

ARTICLE 4: DURÉE

L'entente intermunicipale signée par les parties en 2015, incluant l'annexe signée en 2017, est ainsi renouvelée et expire le 31 décembre 2022.

Advenant un non-renouvellement au 31 décembre 2022, l'entente se poursuit en 2023 selon le mode de répartition prévu dans l'entente et son annexe.

ARTICLE 5 : SIGNATURE

En place et lieu de signature, chacune des municipalités fera parvenir une résolution d'ici le 15 août 2021. Celles-ci seront jointes à l'entente pour en faire partie intégrantes.

ADOPTÉ.

243-08-2021

APPEL DE PROPOSITION JEUX D'EAU

Proposé par François Monière
appuyé par Julie Sylvestre

et résolu à l'unanimité
d'autoriser la directrice du service des loisirs et de la culture à demander des appels de proposition pour l'implantation de jeux d'eau sur le terrain des loisirs.

ADOPTÉ.

QUESTIONS DU PUBLIC

LEVÉE DE LA SÉANCE

M. le maire, Stéphane Roy, lève la séance. Il est 20 h 40.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, P.Q.

Par

Maire

Par

Sec. -trés. /dir. gén.

Je, Stéphane Roy, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Stéphane Roy
Maire